



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Marc-Olivier Buffat – Obligation légale de signaler une personne infectée ?

Rappel de la simple question

Certains praticiens de la médecine, et en particulier les spécialistes, sont confrontés à des situations où leur patientèle les consulte pour des problématiques de santé autres que le Covid-19. Toutefois, lors de cette consultation, le patient peut manifester des symptômes clairs d'une possible infection au Covid-19. Le médecin l'invite dès lors à consulter un centre de dépistage. Les plus diligents prennent même rendez-vous pour leur patient. Or, il arrive apparemment que ce dernier, soit n'effectue pas le test, soit refuse toute idée de test pour des motifs divers et variés (visites familiales, voyages à l'étranger, etc...).

Apparemment, certain(e)s patient(e)s objectent ou se prévalent même du secret médical pour s'opposer à toute communication.

La simple question du soussigné est dès lors la suivante :

- *Le Conseil d'Etat a-t-il pris les mesures nécessaires pour s'assurer que l'ensemble des intervenants médicaux soient informés de leur obligation légale de signaler cette personne possiblement infectée en cette période de pandémie ?*

Réponse du Conseil d'Etat

S'agissant de déclarer une maladie transmissible au service du Médecin cantonal, aucun médecin ne peut se prévaloir d'une non connaissance de cette obligation.

Que ce soit sur le site de l'Etat de Vaud (<https://www.vd.ch/themes/sante-soins-et-handicap/prevention-et-maladies/maladies-transmissibles/>) ou de l'OFSP (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/infektionskrankheiten-bekaempfen/meldesysteme-infektionskrankheiten/meldepflichtige-ik/meldeformulare.html#-1790465635>), la marche à suivre est clairement expliquée.

Cette thématique a également été discutée lors de la séance du 4 septembre 2020 du Comité de pilotage du partenariat privé-public SVM/DSAS. La SVM a confirmé qu'elle allait rappeler à ses membres l'obligation légale de signaler une personne infectée.

Formation

Lors de sa formation prégraduée, chaque étudiant en médecine bénéficie d'un cours sur le sujet. De plus, en formation post-graduée, chaque médecin a largement l'occasion d'être exposé à prendre en charge des maladies (rougeole) à déclaration obligatoire.

Tout nouveau médecin qui s'installe dans le canton de Vaud est convoqué à une séance dont l'ordre du jour comprend ce thème.

Tous les pays du monde ayant un système de déclaration obligatoire des maladies transmissibles, même les médecins en provenance de l'étranger connaissent ce devoir.

Double déclaration

Comme il existe une double déclaration (laboratoire et médecin), chaque déclaration de laboratoire pour laquelle il manque une déclaration médicale fait l'objet d'un rappel personnalisé téléphonique par le secrétariat des maladies transmissibles.

Site www.hpci.ch

Depuis le début de la pandémie, il a été spécifiquement rappelé à tous les médecins, et ce à diverses reprises, de consulter le site www.hpci.ch sur lequel figure en très bonne place (ouverture de la page d'accueil, premiers documents), le rappel et le formulaire de déclaration pour le COVID-19.

Conclusion

En conclusion, le Conseil d'Etat estime avoir pris les mesures nécessaires pour s'assurer que l'ensemble des intervenants médicaux soient informés de leur obligation légale de signaler toute personne possiblement infectée en cette période de pandémie.

En cas de doute, les médecins concernés peuvent et n'hésitent pas à contacter directement le Médecin cantonal pour obtenir les renseignements utiles.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2020.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean